



**Arrêté n° 2023 – 9752
portant révision de la Carte Communale de HERBEUVILLE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R.163-9 ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2021 prescrivant la révision de la carte communale de HERBEUVILLE ;
- VU l'avis favorable émis le 30 septembre 2022 par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 accordant une dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale dans la commune de HERBEUVILLE ;
- VU la décision du 15 septembre 2022 de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision de la carte communale de HERBEUVILLE ;
- VU l'arrêté municipal du 13 janvier 2023 mettant à l'enquête publique le dossier de révision de la carte communale de HERBEUVILLE ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 février 2023 au 8 mars 2023 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de HERBEUVILLE en date du 9 mai 2023 révisant la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;
- VU la carte communale reçue le 17 mai 2023 et complétée le 22 juillet 2023 ;

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de HERBEUVILLE est révisée telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

Article 2 : En application de l'article L. 161-1 du Code de l'urbanisme, le dossier de carte communale comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique au 1/2000^e et un document graphique au 1/5000^e
- des annexes

La carte révisée est tenue à la disposition du public sur le portail national de l'urbanisme.

Article 3 : Le Maire de HERBEUVILLE, au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer un permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 : La délibération du conseil municipal et le présent arrêté qui révisent la carte communale de HERBEUVILLE, ainsi que la décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision de la carte communale de HERBEUVILLE, seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui révisent la carte communale sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : La révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

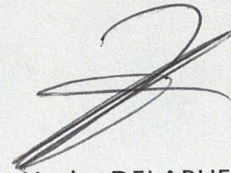
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux de deux mois ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de VERDUN, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le Maire de la commune de HERBEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **19 SEP. 2023**

Le Préfet



Xavier DELARUE